La mise en place du vote électronique n'interdit pas le vote à bulletin secret sous enveloppe si l'accord ou l'employeur n'exclut pas cette modalité.

R. 2314-6

Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017- art. 1

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

La conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'employeur sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent paragraphe. Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 1 juin 2022, nº 20-22,860, (B), FRH / ECLI;FR:CCASS:2022;SO006741

R. 2314-7 Decret n'2017-1819 du 29 décembre 2017- art 1

Lors de l'élection par vote électronique, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne sont uniquement accessibles aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés fichier des électeurs et contenu de l'urne électronique.

R. 2314-8
Decret n'2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1

☐ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ☐ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

R. 2314-9 Decret nº2017-1819 du 29 décembre 2017- art. 1 II Legif. II Plan & Jp.C.Cass. III Jp.Appel II Jp.Admin. II Juricaf

Préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique est soumis à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des articles R. 2314-5 à R. 2314-8. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des

Les prescriptions de ces mêmes articles s'imposent également aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système informatique.

L'employeur met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant, le cas échéant, les représentants du prestataire.

R. 2314-11 Decret n'2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1

L'employeur informe les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise ou dans le ou les établissements concernés, de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Chaque salarié dispose d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

p.1422 Code du travail